

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL

30 MARS 1990

ARRETE 2D/4B/I/90/N° 580 en date du
portant déclaration d'utilité publique
des travaux de création des périmètres de
protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par la commune de ANDELARROT

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet des travaux de
création des périmètres de protection à entreprendre
par la commune de ANDELARROT ;

VU le plan des lieux et notamment le
plan et l'état parcellaire des terrains compris dans
les périmètres de protection de la source et du
forage ;

VU la délibération du Conseil
Municipal en date du 5 décembre 1986 adoptant le
projet, créant des ressources à l'exécution des
travaux et demandant la déclaration d'utilité
publique desdits travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental
d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 8 juillet
1988 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/89/N°1136 en date du 25 mai 1989 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 mars 1990 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ANDELARROT, en vue de la création des périmètres de protection de la source de Fontenoille et du forage A.E.P..

ARTICLE 2 : - La commune de ANDELARROT est autorisée à dériver les eaux de la source et du forage, jusqu'à concurrence de 100 m³ par jour.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source et du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - Le périmètre de protection immédiate devra appartenir en pleine propriété à la commune de ANDELARROT. Toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération. Le chemin de défruitemment dit "chemin de la Contine" sera déplacé en direction sud, hors du périmètre de protection. Les abords immédiats de la source de Fontenoille devront être bitumés de façon à empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer dans l'ouvrage.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté. A l'intérieur de la parcelle section A N° 695 et le sud de la parcelle section A N° 145, le passage des animaux y est interdit. Dans l'ensemble du périmètre, les terrains devront garder leurs vocations actuelles à savoir prairie, pâture, bois. Les établissements classés, l'épandage de lisier y sont interdits.

ARTICLE 6 : - Le périmètre de protection éloignée est également défini sur le plan parcellaire et dans l'état parcellaire joint. Il est conseillé de laisser les terres comme elles le sont actuellement.

ARTICLE 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène. La commune d'ANDELARROT devra mettre en place un dispositif de stérilisation efficace des eaux dans le cas où les analyses effectuées révèleraient une eau non potable à la consommation.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Les expropriations des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protection des deux captages visés à l'article 1er devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune d'ANDELARROT, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 11 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de ANDELARROT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental de l'Equipement.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Marina CLEMENT

30 MARS 1990
FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU

Commune d'ANDELARROU

A.T.P.

PLAN DE SITUATION

110

En Fontenoille-B5

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce ^{jour}

30 MARS 1990

et par déléguations
Le Secrétaire Général.

628 Michel FUZEAU

A circular postmark from 'Marina CLEMENT' is shown. A blue ink signature, which appears to be 'Pour le Secrétaire Général et par décretable C. L'attaché Chef de Bureau', is written over the postmark. The postmark itself features a profile of a person's head and the word 'PREFECTURE'.

EN FONTE NOIS - A3

EN COMBE

